



Statuts

de l'Office de tourisme Vie et Boulogne

Régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

Article 1 : Objet de la régie

La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Office de tourisme Vie et Boulogne » est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de Communes Vie et Boulogne représentant les 15 communes du territoire : Aizenay - Apremont - Beaufou - Bellevigny - Falleron - Grand'Landes - La Chapelle Palluau - La Genétouze - Le Poiré-sur-Vie-Les Lucs-sur-Boulogne - Maché - Palluau - Saint-Denis-la-Chevasse - Saint-Etienne-du-Bois - Saint-Paul-Mont-Penit.

Le siège social de l'office de tourisme est situé en l'Hôtel Intercommunal :

Communauté de communes Vie et Boulogne
Service Office de Tourisme
24 rue des Landes
85170 LE POIRE SUR VIE

Il pourra être modifié sur décision du Conseil de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Trois bureaux d'information touristique seront ouverts en période estivale, et seront situés :

- Dans l'enceinte du Château , 85220 APREMONT
- Place de la gare, à AIZENAY
- Un accueil itinérant sillonnant l'ensemble du territoire

La régie « Office de Tourisme Vie et Boulogne » exercera les missions suivantes :

- Accueil, information et promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;
- Élaboration de données statistiques de fréquentation
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs
- Actions et soutiens qui concourent au développement touristique, à l'image et à la promotion de la destination Vie et Boulogne
- Actions et soutiens qui concourent à la création et la mise en œuvre d'un programme d'animations et la valorisation touristique : sentiers de randonnées, visites d'entreprises, artisanat d'art...
- Mise en œuvre des décisions du conseil communautaire relatives à la stratégie touristique du territoire
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (Vendée Tourisme, FROTSI, ADN Tourisme ...)
- Commercialisation à titre accessoire de prestations de service
- Billetterie d'offres de loisirs et de transports pour le compte de tiers
- Billetterie d'animations locales pour le compte de tiers
- Vente de produits locaux et autres marchandises
- Gestion à vocation touristique et culturelle du Château Renaissance d'Apremont
- Gestion de la base de loisirs du lac d'Apremont

Article 2 : L'organisation administrative de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation, d'un Président ainsi que d'un directeur.

Le conseil d'exploitation exercera ses missions conjointement avec la commission Tourisme, composée exclusivement d'élus qui se réunira 1 à 2 fois par an en vue de préparer principalement les propositions budgétaires, qui seront ensuite soumises pour validation à la commission Finances puis au Conseil Communautaire.

Article 3 : Le conseil d'exploitation de la régie

3.1 La composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 29 membres répartis en 2 collèges :

- 15 conseillers communautaires ou municipaux : 1 conseiller par commune (majoritaires au sein du conseil d'exploitation)
- 14 représentants choisis parmi les catégories professionnelles suivantes :
 - Campings, Gîtes, chambres d'hôtes, hôtellerie
 - Restauration
 - Sites et équipements touristiques ou de loisirs
 - Prestataires de produits ou service touristiques
 - Producteurs, artisans d'art
 - Associations touristiques, culturelles, patrimoniales
 - Commerçants (épicerie, tabac, boulangerie...)
 - Personnes qualifiées

Le nombre de représentants par catégorie professionnelle est compris entre 1 et 4 afin de garantir une bonne représentativité à l'échelle du territoire.

Les membres du conseil d'exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'office de tourisme.

Les agents de l'office de tourisme, le directeur de l'OT et le directeur général des services de la Communauté de communes participent aux travaux du conseil d'exploitation, sans voix délibérative.

3.2 Les membres du conseil d'exploitation

Les membres des collèges des élus et des professionnels du conseil d'exploitation sont nommés pour une durée de 6 ans, dans la limite du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne par un autre représentant du collège auquel il appartient. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes. Ils sont relevés de leur fonction par la même autorité.

3.3 Le président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein un Président parmi les élus communautaires, et un vice-président parmi les prestataires touristiques.

Le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil d'exploitation en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote si une seule candidature a été déposée.

Le président du Conseil d'Exploitation met en œuvre les dispositions du règlement intérieur, prépare les réunions du Conseil d'Exploitation et assure la liaison entre celui-ci et la communauté de communes, auprès du Président et du Bureau Communautaire.

Il représente l'Office de Tourisme auprès des instances du tourisme.

3.4 Les réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit obligatoirement 1 fois par trimestre. Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques, sauf exceptions définies par le président (ex : présentations des bilans annuels).

Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet. Toute convocation est faite par le président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. En cas d'absence du président, le vice-président peut le représenter.

3.5 Les règles de fonctionnement

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme.

Il peut émettre des avis avant toute décision du Conseil Communautaire et présenter au président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité, à savoir :

- ✓ Le conseil d'exploitation sera chargé de fixer les règles de fonctionnement de l'office de tourisme (ex : règles pour apparaître sur la brochure, règles pour être placé sur le présentoir, heures d'ouverture au public....)
- ✓ Proposition, organisation et suivi des animations touristiques à vocation intercommunales : élaboration du calendrier annuel d'actions et d'animations, bilan d'activités, modalités de fonctionnement et d'animation du château d'Aprémont
- ✓ Proposition de budget
- ✓ Proposition de supports de communication touristique locale
- ✓ Coordination des acteurs touristiques locaux
- ✓ Relations avec les différents organismes touristiques extérieurs (UDOTSI, FNOTSI, PTI, Vendée Expansion, CRT...)

Le conseil d'exploitation étant limité en nombre de membres, il peut créer des groupes de travail chargés de mettre en œuvre certaines actions ou certains aspects spécifiques de sa mission, déterminés au préalable par le conseil d'exploitation. Les groupes de travail auront la particularité d'être composés, si nécessaire, de membres extérieurs au conseil d'exploitation, le référent responsable de la commission restant un membre du conseil d'exploitation, appuyé d'un technicien de l'OT. Ce référent a pour rôle de coordonner l'action de la commission et d'en référer au conseil d'exploitation.

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, leurs frais de déplacement et autres dépenses occasionnées dans des missions extérieures au territoire de la communauté de communes peuvent être remboursées sous conditions et justificatifs.

Article 4 : Le directeur de la régie

Le directeur de la régie est nommé par le Président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation ; il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet il prépare le budget, prépare les recrutements, procède aux ventes et aux achats courants sous l'autorité du Président de la Communauté de communes.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le président de la communauté de communes.

Le directeur ne peut ni prendre d'intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ni y occuper une fonction, ni assurer des prestations pour leur compte.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, général ou municipal dans la collectivité concernée.

Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique administrative directe du Directeur Général des Services et du Président de la Communauté de Communes. Il assure le fonctionnement des services.

Il ne dispose d'aucun pouvoir propre de gestion du personnel affecté à la régie, ces pouvoirs étant attribués au Président de la Communauté de Communes, en tant que représentant légal de la régie.

Il tient le Conseil d'exploitation et son Président au courant de la marche du service.

Article 5 : Le personnel de la régie

Le personnel de la régie relève de la fonction publique territoriale pour les agents titulaires et du décret 88-145 du 15.02.1988 pour les agents non titulaires.

Article 6 : Le représentant légal de la régie

Le président de la communauté de communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire et nomme le personnel de la régie.

Il présente au conseil communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion.

La tarification des prestations et des produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 7 : Le régime financier de la régie

Les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe.

N'étant pas un service à caractère industriel et commercial, la régie peut équilibrer ses dépenses et recettes grâce à une subvention du budget général.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis par le président de la Communauté de communes au Conseil d'Exploitation, puis présenté et voté par le Conseil Communautaire.

Article 8 : Prestations et produits

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire.

Les produits de la régie seront composés des recettes provenant de la taxe de séjour communautaire, de la billetterie du château d'Apremont, et de la vente de prestations et d'objets aux boutiques des bureaux d'information touristique et château d'Apremont.

Bien qu'elle ne soit pas un service commercial, la régie pourra vendre à titre accessoire des brochures, ouvrages et articles divers liés à la demande du public. Compte tenu de son chiffre d'affaires, le service bénéficie d'une franchise en base (cf. article 293 B du Code général des impôts) et le dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 9 : La fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget principal de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Article 10 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être approuvée par le conseil d'exploitation et votée par le conseil communautaire.